

**Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection
des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP, SR 922.01)**

Prise de position soumise par

Nom / entreprise / organisation :
Abréviation de l'entr. / org. : AGORA
Adresse (Rue, NPA lieu) : Avenue des Jordils 1, CP 1080, 1001
Lausanne
Personne de contact : Loïc Bardet
Téléphone : 021/614.04.77
Adresse électronique (e-mail) : l.bardet@agora-romandie.ch
Date : Le 17 février 2023

Informations importantes:

Merci de **remplir le formulaire et de l'envoyer au format Word et PDF**
jusqu'au 23 février 2023 à

claudine.winter@bafu.admin.ch.

* = champs obligatoires: veuillez remplir ces champs au minimum.

Un grand merci pour votre collaboration!

**Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection
des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP, SR 922.01)**

I. Résumé / Contenus principaux du projet / Conclusion *

Résumé / Contenus principaux du projet *

Depuis le refus de la modification de la Loi sur la chasse par la population en septembre 2020, certaines craintes soulevées à l'époque se sont malheureusement confirmées. Ceci amène le Conseil fédéral à proposer une deuxième modification de l'Ordonnance sur la chasse en moins de deux ans. Ceci montre l'importance de prendre des mesures visant à faciliter la régulation des grands prédateurs et surtout de les prendre à temps. AGORA soutient donc la volonté du Conseil fédéral mais souhaite que celui-ci aille plus loin afin d'éviter de devoir remettre l'ouvrage sur le métier dans quelques mois seulement.

Par ailleurs, nous rappelons que le Parlement a adopté dernièrement une modification de la Loi sur la chasse. Il serait pertinent et efficace de d'intégrer les éléments découlant de cette nouvelle version de la Loi sur la chasse avant la prochaine saison d'estivage, ceci bien évidemment sous réserve de l'aboutissement du référendum en cours.

Nous soutenons aussi la requête qu'il n'y a pas lieu de discriminer le menu bétail dans la prise en compte des dommages permettant une régulation des prédateurs s'attaquant au bétail, notamment en tenant compte des animaux blessés mais aussi et en plus, s'agissant des ovins, des animaux disparus dont la perte est imputable selon toute vraisemblance aux loups. Si l'on a grand peine à admettre que les animaux disparus à cause du loup ne soient pas indemnisés faute d'une preuve effective de l'origine de leur perte, la prise en compte pour ordonner la régulation devrait être plus conciliante en allégeant le fardeau de la preuve exigé des éleveurs ayant déjà perdu des animaux et risquant d'en perdre encore davantage si aucune mesure n'est prise préventivement.

Nous souhaiterions enfin profiter de cette modification de l'ordonnance pour y introduire certaines modifications supplémentaires, notamment :

- la mise en place de soutiens financiers pour l'aménagement de chemins permettant une meilleure séparation entre les randonneurs et les troupeaux et ceci pas uniquement pour les alpages où les chiens de protection sont présents ;
- une clarification des responsabilités des éleveurs et des randonneurs en cas d'accident lié indirectement à la présence du loup dans la région ;
- la prise en charge intégrale par la Confédération et les cantons des frais liés à la présence des grands prédateurs, y compris les heures de travail des exploitants, et ceci par l'intermédiaire du budget de l'environnement et non de l'agriculture.

Conclusion *

Acceptation avec réserves / propositions de modifications

II. Remarques sur des modifications spécifiques

1. Art. 4^{bis} al. 1 bis, 2 et 3 « Régulation du loup »

Art. 4 ^{bis} al. 1 ^{bis}	Acceptation Remaniement en profondeur	Modification proposée (texte proposé) et/ou remarques La modification proposée change la logique et surtout durcit la situation puisqu'elle remplace la notion de
--	---	--

**Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection
des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP, SR 922.01)**

		<p>générateur par celle de jeune animal né l'année précédente. Nous demandons donc de maintenir l'alinéa 1bis actuel légèrement modifié ainsi que de créer un alinéa 1quater reprennant la proposition soumise à consultation mais modifiée.</p> <p>1bis Un générateur particulièrement nuisible peut être abattu de novembre à janvier dans le cadre de la régulation visée à l'al. 1.</p> <p>1quater Les années sans reproduction, un jeune né l'année précédente peut être abattu.</p>
Art. 4 ^{bis} al. 2	Acceptation Acceptation avec réserves / propositions de modifications	Modification proposée (texte proposé) et/ou remarques
Art. 4 ^{bis} al. 3	Acceptation Acceptation	<p>Modification proposée (texte proposé) et/ou remarques</p> <p>La cellule informatique ne fonctionnant pas à l'alinéa 2, nous utilisons celle-ci pour notre remarque et demande de modification.</p> <p>Dans le rapport explicatif, il est mentionné que le loup tue généralement cinq à six moutons lors d'une attaque. Ceci représente non seulement une perte pour les éleveurs mais crée un stress pour l'ensemble du troupeau. Nous ne comprenons donc pas la volonté de l'OFEV de ne pas considérer ceci comme des "dégats importants". De ce fait, nous exigeons une diminution du seuil.</p> <p>Par ailleurs, la notion de bléessure grave est compliquée à contrôler en pratique et est à supprimer.</p> <p>2 Une régulation en cas de dommages causés aux animaux de rente est admissible si en quatre mois, sur le territoire d'une meute de loups, au moins cinq animaux de rente ont été tués ou au moins un bovidé, équidé, cervidé d'élevage ou camélidé du Nouveau-Monde ont été tués ou blessés. Pour l'évaluation des dommages, l'art. 9bis, al. 4, s'applique par analogie.</p> <p>Au niveau de l'alinéa 3, il est essentiel de ne pas être trop restrictif avec le qualificatif "trop peu farouche" afin d'assurer la sécurité de la population dans les zones où des meutes sont présentes.</p> <p>3 Une régulation est en particulier admissible si, de leur propre initiative, des loups d'une meute s'approchent régulièrement de zones habitées ou y pénètrent.</p>

**Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection
des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP, SR 922.01)**

2. Art. 9^{bis} al. 1, 2 let. c, 3 et 6 1^{re} phrase « Mesures contre des loups isolés »

Art. 9 ^{bis} al. 1	Acceptation Acceptation	Modification proposée (texte proposé) et/ou remarques
Art. 9 ^{bis} al. 2 let. c	Acceptation Acceptation avec réserves / propositions de modifications	Modification proposée (texte proposé) et/ou remarques Voir art. 4bis al. 3 c. au moins 5 animaux de rente en quatre mois, alors que des congénères ont déjà causé des dommages auparavant.
Art. 9 ^{bis} al. 3	Acceptation Acceptation avec réserves / propositions de modifications	Modification proposée (texte proposé) et/ou remarques Voir art. 4bis al. 3 3 S'agissant des bovidés, des équidés, des cervidés d'élevage et des camélidés du Nouveau-Monde, un loup isolé cause d'importants dommages lorsqu'il tue ou blesse au moins un animal de rente en quatre mois.
art. 9 ^{bis} al. 6	Acceptation Acceptation avec réserves / propositions de modifications	Modification proposée (texte proposé) et/ou remarques La modification proposée est acceptée. En revanche, la partie conservée en fin de l'al. 6 doit être modifiée afin de tenir compte de la pratique observée ces dernières années, notamment la difficulté pour différencier les territoires qui peuvent être protégés et ceux qui ne le peuvent pas, ainsi que pour tenir compte du fait que le loup ne limite pas ses déplacements à un alpage. 6 L'autorisation de tir doit servir à empêcher que les animaux de rente ne subissent d'autres dommages et que l'homme n'encoure d'autres graves dangers en raison de ce loup. D'une durée limitée à 60 jours, elle est restreinte à un périmètre de tir approprié. Celui-ci correspond au territoire établi du loup en question.

3. Art. 9^{ter} « Tir isolé d'un loup d'une meute »

Art. 9 ^{ter}	Acceptation Acceptation	Modification proposée (texte proposé) et/ou remarques
-----------------------	----------------------------	---

4. Art. 10 al. 3 « Indemnisation et prévention des dégâts »

Art. 10 al. 3	Acceptation Refus	Modification proposée (texte proposé) et/ou remarques Le texte actuel est à conserver. 3 La Confédération ne verse l'indemnité que si le canton prend à sa charge les frais restants.
---------------	----------------------	---

**Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection
des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP, SR 922.01)**

5. Modification d'un autre acte (OROEM)

OROEM, annexe 1, N° 5 Chevroux jusqu'à Portalban	Acceptation Acceptation	Remarques